



**RESSOURCE  
RÉSEAU**

# **GUIDE EXPLICATIF RELATIF AUX OBLIGATIONS DES ACTEURS ORGANISANT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Dans le cadre de sa politique de lutte contre les violences dans le sport, le ministère chargé des Sports a mis en place plusieurs mesures visant à renforcer l'honorabilité des encadrants et des acteurs du monde sportif. Ces initiatives visent à prévenir les dérives, notamment les violences sexuelles, et à garantir un environnement sain, respectueux et sécurisé pour tous les pratiquants.

Dans cette dynamique, l'UNSSL, en tant que fédération sportive agréée, s'engage pleinement à soutenir et à mettre en œuvre ces dispositifs. Consciente de sa responsabilité dans la protection des sportifs et de l'ensemble de sa communauté, elle s'attache à promouvoir les valeurs d'intégrité, de respect et de sécurité. En étroite collaboration avec les autorités compétentes et les autres acteurs du sport, l'UNSSL œuvre à bâtir un environnement exemplaire, propice à l'épanouissement de chacun.

Ce guide a vocation à vous présenter les modalités de contrôle de l'honorabilité et les responsabilités incombant à chaque acteur organisant des activités physiques et sportives en ce qui concerne la protection des publics.

# Les fédérations sportives

Les fédérations sportives agréées par le Ministère des sports sont chargées de mettre en œuvre au travers de leurs pratiques la politique publique du sport. Ainsi, elles ont un certain nombre de missions en termes de protection des publics :

- De **veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes**, en particulier des **mineurs**, vis-à-vis, notamment, des **violences sexistes et sexuelles**
- De participer à la **promotion** et à la **diffusion**, auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive, des **principes du contrat d'engagement républicain** et d'organiser une formation spécifique des acteurs du sport pour qu'ils disposent des compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les comportements contrevenant à ces principes
- L'obligation d'**informer sans délai le ministre chargé des sports**, lorsqu'elles ont connaissance d'un comportement d'une personne (éducateur sportif, juge/arbitre ou surveillant de baignade rémunéré et qualifié) **dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants**. (Art L131-8-1 du code du sport)
- La **transmission des données** permettant aux services de l'Etat de **contrôler l'honorabilité des bénévoles** éducateurs sportifs, des exploitants d'EAPS ou arbitres ou juges licenciés au travers du SI Honorabilité.

*Le SI Honorabilité est un système d'information permettant de vérifier l'honorabilité des exploitants, éducateurs sportifs bénévoles ou juge/arbitre licenciés, par les fédérations afin de traiter les données relatives à l'honorabilité de ces derniers. Il résulte d'une combinaison de textes [1].*

[1] L212-9 du Code du Sport, l'arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité », arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 7 août 1997 relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements, loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a étendu le contrôle d'honorabilité aux arbitres et juges, aux surveillants de baignades d'accès payant et aux intervenants auprès de mineurs au sein d'un EAPS

# L'obligation d'affichage au sein des EAPS

Un Établissement d'Activités Physiques et Sportives(EAPS) correspond à **toute entité proposant, organisant, pratiquant une activité physique et sportive**, de loisirs ou non, installée ou non dans un équipement en dur. Cela concerne notamment les clubs sportifs, les loueurs de matériel qui encadrent ou organisent des pratiques, les centres de vacances ou de loisirs proposant majoritairement des activités sportives.

Conformément au Code du sport (article R322-5), **tout EAPS doit afficher, en un lieu visible de tous** (ex. : hall d'accueil, vestiaire), les éléments suivants :

- Les **diplômes et cartes professionnelles des éducateurs sportifs**, ainsi que les attestations de stagiaire mentionnées à l'article R.212-87 du Code du sport ;
- Les **textes réglementaires relatifs aux garanties d'hygiène, de sécurité**, et aux normes techniques applicables aux activités encadrées (voir article R.322-7) ;
- Une **attestation d'assurance en responsabilité civile** conclu par l'exploitant couvrant la responsabilité civile de la **structure**, celle de leurs préposés **salariés** ou **bénévoles** et celle des **pratiquants** du/des disciplines sportives délivrées au sein de la structure.

## ! NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 16 MAI 2025 !

Une information visible du public doit être mise à disposition sur les dispositifs de signalement, d'accompagnement et d'orientation pour toute personne victime ou témoin de faits pouvant relever : de violences physiques ou morales, de propos discriminants, de bizutage, de situations d'emprise, ou de non-dénonciation de faits délictueux.

**Cette information doit être présentée au format A3 minimum.**

**ATTENTION : Le délai de mise en conformité est de 6 mois à compter du 16 mai 2025.**

Pour télécharger les affiches du Ministère des Sports c'est ici :



# L'honorabilité chez les éducateurs sportifs

Les **éducateurs sportifs** sont les **personnes chargées d'encadrer, d'entraîner, de diriger, d'animer** mais aussi **d'enseigner une activité physique et sportive**, à destination des autres acteurs évoluant sous leur responsabilité, qu'ils soient mineurs ou majeurs.

## **Les éducateurs sportifs rémunérés :**

Ils sont soumis à 2 obligations principales :

- **L'obligation de qualification** : elle passe par la détention d'un diplôme pour encadrer et exercer l'activité physique en question dans l'établissement (Art L212-1 du code du sport) ;
- **L'obligation de déclaration et d'honorabilité** : elle passe par la détention d'une carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par l'autorité administrative. Cette dernière atteste que l'éducateur ne fait pas l'objet d'une incapacité d'exercer et d'encadrer suite au non-respect de l'obligation d'honorabilité (Art L212-9, Art L212-11 du code du sport). Cette carte professionnelle doit être renouvelée tous les 5 ans pour poursuivre son activité contre rémunération.

Auparavant, le casier judiciaire B2 [2] et le FIJAIS [3] étaient consultés tous les 5 ans pour les détenteurs de la carte professionnelle afin de vérifier leur honorabilité. Depuis la loi du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport, les B2 et FIJAIS de chaque éducateur sportif renseigné sont contrôlés annuellement.

***Tout éducateur sportif enseignant contre rémunération ne respectant pas une de ces deux obligations pourra encourir une peine pouvant aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15000€ d'amende.***

[2] Le bulletin n°2 est un extrait intermédiaire du casier judiciaire national automatisé. Il présente une sélection de condamnations pénales prononcées à l'encontre d'une personne physique ou morale, selon des critères d'exclusion spécifiques prévus par la loi. [3] Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Ce fichier répertorie les personnes mises en cause ou condamnées pour une infraction sexuelle ou violente. Ce fichier sert à faciliter l'identification d'auteurs de délits ou de crimes sexuels ou violents et à empêcher le renouvellement de telles infractions.

### **Les éducateurs sportifs bénévoles :**

Les éducateurs sportifs bénévoles sont uniquement **soumis à l'obligation d'honorabilité**. Ils ne sont pas soumis à l'obligation de qualification ou de déclaration, ainsi ils ne possèdent pas de carte professionnelle. Cela n'empêche pas en cas de possession d'un diplôme relatif à la mise en place d'activité physique et sportive de faire la démarche d'obtention de cette dernière, cela est une garantie de sérieux, de compétence et de sécurité.

S'ils ne sont pas soumis à l'obligation de qualification et de déclaration, les éducateurs sportifs bénévoles, peuvent tout de même être sous le coup de mesures pénales et/ou administratives si des indices graves et concordants sont portés à la connaissance du SDJES compétent.

L'obligation d'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles est vérifiée par le biais des fédérations au travers du SI Honorabilité.

# L'honorabilité chez les exploitants d'EAPS

Un **exploitant d'EAPS** est une **personne responsable, en droit ou en fait, de l'organisation du club**. Toutes les personnes titulaires d'un mandat social (c'est-à-dire tous les élus) entrent dans cette catégorie, comme les salariés ou les bénévoles chargés de l'organisation générale et, à ce titre, habilités à prendre les décisions nécessaires, en particulier en cas de mise en danger des pratiquants au sein de l'établissement.

Comme le mentionne l'article L322-1 du code du sport, « **Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9** » (que ce soit de manière bénévole ou rémunérée).

L'obligation d'honorabilité des exploitants est vérifiée par le biais des fédérations au travers du SI Honorabilité

**Les exploitants d'EAPS sont également dans l'obligation :**

- De **s'assurer que les éducateurs sportifs rémunérés exerçant au sein de leur structure possèdent une carte professionnelle d'éducateur sportif**. Par extension, il est également **garant de la saisie des statuts des différents licenciés** du club afin de permettre le traitement des personnes visées par l'honorabilité au travers du SI Honorabilité.
- D'**informer sans délai** le ministre chargé des sports, lorsqu'ils ont **connaissance d'un comportement d'une personne** (éducateur sportif, juge/arbitre ou surveillant de baignade rémunéré et qualifié) dont le **maintien en activité constituerait un danger pour la santé** ou la **sécurité** physique ou morale **des pratiquants**. (Article L322-4-1 du code du sport)

Depuis le 8 mars 2024, un **exploitant d'EAPS** peut faire l'objet d'une **mesure administrative d'interdiction, temporaire ou définitive, de diriger un EAPS** dans trois cas :

- Lorsque son **maintien en activité comporte un danger** pour la **santé** ou la **sécurité** physique ou morale des **pratiquants** ;
- Lorsque l'exploitant **emploie, ou maintien en activité une personne**, qu'elle soit professionnelle ou bénévole, **en dépit d'une notification d'incapacité ou d'interdiction d'exercer** ;
- Lorsque l'exploitant **méconnait l'obligation d'information des services de l'Etat** d'une **situation** ayant conduit à **mettre en danger** la **santé** ou la **sécurité** physique ou morale des **pratiquants**.

*Tout exploitant d'EAPS ne respectant pas la mesure administrative peut encourir une peine pouvant aller jusqu'à **1 an d'emprisonnement et 15000€ d'amende**.*

# L'honorabilité chez les juges/arbitres

Le code du sport **interdit** à toutes personnes **d'exercer les fonctions de juges ou arbitres s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits visés à l'article L.212-9 du code du sport** (loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a étendu le contrôle d'honorabilité aux arbitres et juges, aux surveillants de baignades d'accès payant et aux intervenants auprès de mineurs au sein d'un EAPS).

L'honorabilité des juges et arbitres licencié est contrôlée par les fédérations en question au travers du SI Honorabilité.

**Vous avez subi des agressions sexuelles, de la maltraitance, du harcèlement ou toute autre forme de violence ? Vous avez été témoin de ces violences ou vous avez des doutes sur le comportement d'un éducateur, d'un sportif ou d'un membre d'une structure sportive ?**

**Ecrivez à l'adresse mail suivante :**

**[signal-sports@sports.gouv.fr](mailto:signal-sports@sports.gouv.fr)**

**Le lien vers la boîte à outils “Protéger les pratiquants” du Ministère des Sports c'est ici !**

